

Service Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 BRUGES

BRUGES, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCA FAMILLE BEAUMARTIN

LIEU DIT LAROQUE
33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES

Références : 2022-05042
Code AIOT : 0003100083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement SCA FAMILLE BEAUMARTIN implanté LIEU DIT LAROQUE 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôles interservices vendanges afin de vérifier l'absence de rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA FAMILLE BEAUMARTIN
- LIEU DIT LAROQUE 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES
- Code AIOT : 0003100083
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Exploitation viticole soumise à déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE "préparation, conditionnement de vin".

Récépissé de déclaration 201500835 du 16/12/15 pour une production annuelle de 1177hl.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement des effluents vinicoles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3	/	Sans objet
5	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel.

La fuite sur le joint de la plaque du by-pass a été réparée avant que le rejet d'effluents non traités n'ait un impact significatif sur le milieu.

L'augmentation du volume de production par rapport à la déclaration initiale devra faire l'objet d'une modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La déclaration initiale de la SCA Famille Beaumartin pour laquelle le récépissé 201500835 a été délivré le 16 décembre 2015 faisait état d'une production annuelle de 1177 hl/an. Lors de l'inspection, le directeur du domaine a indiqué une production annuelle entre 1400 et 1500 hl/an. L'augmentation de production annuelle n'a pas été portée à la connaissance de la préfète, une modification de la déclaration initiale aurait dû être réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : CONFORME. Les effluents non traités sont acheminés vers la STEP de MONTAGNE via le réseau communal. Convention de rejet avec SUEZ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : Un problème d'étanchéité au niveau de la plaque du by-pass "eaux pluviales/eaux usées" a engendré un écoulement d'effluents non traités dans un caniveau en béton qui rejoint ensuite un fossé. Le rejet dans le milieu naturel a été très limité du fait du constat rapide par l'exploitant, de l'étanchéité du caniveau et de la réparation du joint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet